

**MAIRIE  
de TREBES**

**PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT  
DEMOLITION  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 29/04/2026</b>	
<b>Demande affichée en mairie le : 30/04/2026</b>	
Par :	<b>Monsieur DEVERA Thierry</b>
Demeurant à :	<b>4 Rue des Antices Maison 11800 TREBES</b>
Sur un terrain sis à :	<b>4 Rue des Antices 11800 TREBES 397 BC 256</b>
Nature des Travaux :	Création d'un garage avec démolition de 2 chalets

**N° PC 011 397 26 00006**

**Le Maire de TREBES**

VU la demande de permis de construire valant démolition présentée le 29/04/2026 par Monsieur DEVERA Thierry,

VU l'objet de la demande :

- pour la création d'un garage avec démolition de 2 chalets,
- sur un terrain situé 4 Rue des Antices,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 25/08/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023, zone UC,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I) sur la commune de Trèbes, approuvé par anticipation le 04/07/2024 et modifié le 28/04/2025, zone Ri-ruis,

**Considérant qu'**en application de l'article UC11 du règlement écrit du P.L.U de Trèbes, les toitures en pente doivent être couvertes de tuiles canal de teinte claire, les tuiles flammées, mécaniques, ainsi que les imitations de matériaux sont interdites à l'exception des tuiles mécaniques dont le galbe imiterait fidèlement celui de la tuile canal à couvert (ex : double canal à emboîtement),

**Considérant qu'**en l'espèce, le garage projeté présente 2 pans de pente dont les tuiles de la couverture sont des tuiles mécaniques d'aspect tuile canal de teinte vieillie (cf notice explicative),

**Considérant dans un premier temps que** les tuiles projetées ne sont pas de teinte claire,

**Considérant dans un second temps que** les tuiles mécaniques sont interdites sauf à justifier que celles-ci présenteraient un galbe qui imiterait fidèlement celui de la tuile canal à couvert (ex : double canal à emboîtement),

**Considérant** l'article II.4 relatif à la zone Ri-ruis du règlement écrit du P.P.R.I susvisé qui dispose que les locaux annexes ou techniques ou ceux non constitutifs de surface de plancher de la construction sont autorisés sous réserve que leur niveau de plancher devra être situé au moins +0,20 m au-dessus du terrain naturel,

**Considérant** que le projet est directement implanté en zone Ri-Ruis du P.P.R.I approuvé sur la commune de Trèbes,

**Considérant que** le projet consiste en la construction d'un garage,

**Considérant que** la dalle finie (niveau de plancher) du garage se situe à seulement +0.02m au-dessus du terrain naturel, comme en atteste le plan en coupe et la notice descriptive du projet fournis,

### ARRETE

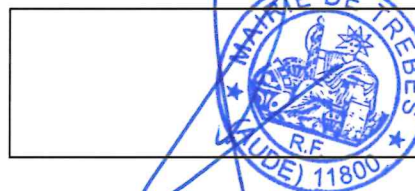
**Article 1 :** Le présent Permis de Construire valant Démolition est **ACCORDE** sous réserve du strict respect des prescriptions énoncées aux articles 2 et suivants.

**Article 2 :** Conformément aux articles L424-9 et R452-1 du code de l'urbanisme, les présents travaux ne pourront être entrepris que quinze jours après la notification, au demandeur, du présent arrêté et sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 3 :** La couverture de la toiture doit être composée de tuiles canal de teinte claire, les tuiles flammées, mécaniques, ainsi que les imitations de matériaux sont interdites à l'exception des tuiles mécaniques dont le galbe imiterait fidèlement celui de la tuile canal à couvert (ex : double canal à emboîtement).

**Article 4 :** Le garage devra présenter un niveau de plancher situé au moins +0,20 m au-dessus du terrain naturel.

TREBES, le 18 MAI 2026  
Le Maire,  
Eric MENASSI



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**La légalité de la décision peut être contestée :**

- soit par le (ou les) demandeur(s) à compter de sa date de notification (recours),
- soit par un (ou des) tiers à compter de la date de son affichage sur le terrain (recours),
- soit par l'autorité compétente (retrait).

**Recours :**

- **recours gracieux** auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(ont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
  - **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(ont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- En application de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

**Retrait :** dans un délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et de lui (leur) permettre de présenter ses (leurs) observation(s).

**Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.**

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'un an. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois maximum par périodes d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Une demande de prorogation peut être présentée à l'autorité compétente au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité, par courrier sur papier libre ou par voie dématérialisée, accompagnée de l'autorisation concernée.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'urbanisme. Vous trouverez le modèle de panneau en ligne ([www.service-public.gouv.fr / affichage](http://www.service-public.gouv.fr/affichage) de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain ou la façade du bâtiment), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier le respect des autres réglementations, ni des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits devant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrage, prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.